CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.641 du 1er mars 2004

A.145.598/VIII-3884

En cause : **ABRAHAM** Josiane,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN LAER, avocat,
place Van Meenen 14
1060 Bruxelles,

contre :

1. **le Bureau de sélection de l'Administration fédérale (SELOR),**
2. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale et de la Politique des grandes villes,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Politique scientifique,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 décembre 2003 par Josiane ABRAHAM tendant à la suspension de l'exécution de la décision de date inconnue de lui attribuer la mention finale "moins apte" dans le cadre de la sélection du directeur général de la Bibliothèque royale de Belgique, dont elle a pris connaissance par un courrier de la partie adverse, le SELOR, du 2 décembre 2003;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 23 janvier 2004 par laquelle l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique scientifique demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 février 2004 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 février 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN LAER, avocat, comparaissant pour la requérante, Me FEYT, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La requérante, née le 8 septembre 1943, est actuellement "chef de département des techniques bibliothéconomiques" et "chef de section du développement des collections" à la Bibliothèque royale de Belgique. Elle est également chargée de cours à la Faculté de Philosophie et lettres de l'Université Libre de Bruxelles.

2. Le 22 janvier 2003, a été adopté un arrêté royal relatif à la désignation et à l'exercice de fonctions de management au sein des établissements scientifiques de

l'Etat et apportant diverses modifications aux statuts du personnel des établissements scientifiques de l'Etat.

En exécution du Chapitre III de l'arrêté royal du 22 janvier 2003 précité, une procédure de sélection a été initiée afin de pourvoir le poste de directeur général de la Bibliothèque royale de Belgique (fonction de management N-1).

Un règlement de sélection a été établi. Ce dernier définit de manière précise le contexte de la fonction, les missions et responsabilités, les finalités, les compétences, les conditions de travail, les conditions de participation, le déroulement de la procédure de sélection ainsi que les conditions de nomination relatifs à cet emploi. Il prévoit également que les candidatures doivent être adressées au plus tard le 10 avril 2003.

3. La requérante a posé sa candidature à cette fonction le 9 avril 2003. Cette dernière a été déclarée recevable par la première partie adverse à une date inconnue.

Par un courrier du 8 mai 2003, la première partie adverse l'a invitée à participer à l'épreuve d'"assessment" organisée le 19 mai 2003, dans le cadre de la sélection comparative organisée par les articles 8 et 9 de l'arrêté royal précité.

4. Le rapport de l' "assessment", daté du 19 mai 2003, déclare la requérante "pas apte» (D). Elle ne dispose, selon les résultats repris dans ce document, pas «des compétences requises pour exercer la fonction de directeur général de la Bibliothèque royale de Belgique».

Les considérations générales se rapportant aux «points forts et faiblesses relatives» fondent cette mention dans les termes suivants :

" Dans l'ensemble Madame ABRAHAM n'a pas montré des aptitudes suffisantes pour répondre avec succès dans la fonction de Directeur-général. Elle présente une bonne vision globale de la problématique complexe lui permettant de dresser un tableau des grandes tendances à suivre pour l'avenir de l'organisation. Son analyse manque cependant de profondeur, elle ne permet pas de présenter des considérations pratiques sur l'implémentation de ses propositions. Elle reste dans l'ensemble à un stade conceptuel ce qui rend sa démarche peu accomplie. Elle ne propose par conséquent pas de réels plans d'actions. Ses idées sont originales dans l'ensemble. Sa flexibilité aux autres et aux imprévus est peu élevée car elle présente un besoin de maîtriser son environnement. Madame ABRAHAM a montré des aptitudes au niveau de la direction de groupe. Face à son équipe, elle définit les rôles et les résultats à atteindre et coordonne les activités de manière efficace. Elle devrait veiller à déléguer certaines responsabilités. Son assertivité la (sic) conduite à être autoritaire. Elle gagnerait à développer son empathie en vue de mieux percevoir et comprendre les besoins de ses collaborateurs. Son discours franc et direct peut être mal perçu ou vécu par son entourage. Elle devrait veiller à ce niveau à faire preuve de plus

d'empathie. Elle se crée des réseaux personnels de collaboration, mais ne met en place que ponctuellement des structures de collaboration. Son orientation citoyen est fortement développée".

5. Par un courrier du 14 octobre 2003, la requérante a ensuite été invitée, toujours dans le cadre de la sélection comparative, à se présenter à l'épreuve orale du 28 octobre 2003, organisée par la première partie adverse.

Au terme de l'entretien, le jury l'a estimée «apte» (B). Cette décision d'aptitude est ainsi motivée :

" Candidate experte et professionnelle. Elle possède toutes les qualités requises pour la fonction".

6. A une date inconnue, la Commission de sélection s'est réunie. Cette dernière a, sur la base des résultats de l' "assessment" et du rapport établi à la suite de l'épreuve orale, classé la requérante dans le groupe C «moins apte».

Ce classement est ainsi motivé :

" Madame ABRAHAM Josiane possède une expérience professionnelle pertinente pour la fonction. Sa maîtrise des connaissances techniques est apparue clairement lors de l'interview. Elle démontre également sa connaissance du contexte dans lequel évolue la Bibliothèque Royale. Néanmoins, concernant les aptitudes au management, ses analyses restent souvent à un niveau conceptuel et gagneraient à être traduites de manière plus concrète. De plus sa grande assertivité constitue un obstacle au développement de ses collaborateurs. En conclusion M^{me} ABRAHAM ne possède pas les aptitudes nécessaires au bon exercice de la fonction".

Le classement de la requérante lui a finalement été communiqué par un courrier du 2 décembre 2003. Il s'agit de l'acte attaqué, rédigé comme suit :

" Dans le cadre de la sélection (...), vous avez obtenu la mention «pas apte» pour l'assessment et «apte» pour l'interview. Cela a conduit, après délibération par la commission de sélection et des experts évaluateurs de l'assessment, à la mention finale «moins apte».

L'article 10 de l'A.R. relatif à la désignation et à l'exercice de fonctions de management au sein des établissements scientifiques de l'Etat et apportant diverses modifications aux statuts du personnel des établissements scientifiques de l'Etat, précise que, pour le recrutement de ces fonctions, les autorités concernées ont un entretien complémentaire avec les candidats du groupe A - très aptes. Après épuisement du groupe A, cette procédure se répète avec les candidats du groupe B - aptes.

Vu que, après délibération, vous avez été classée dans le groupe C - les moins aptes, je suis au regret de vous communiquer que votre candidature ne peut être prise en considération. (...)".

A ce courrier étaient joints l'avis de l'"assessment" et la fiche de motivation de l'épreuve orale.

7. Dans le groupe de sélection des candidats francophones, aucun n'a été classé dans le groupe A ou B.

8. La procédure de sélection suivie en l'espèce l'a été conformément aux prescrits des dispositions de l'arrêté royal du 22 janvier 2003 précité;

Considérant qu'il y a lieu de mettre hors de cause la seconde partie adverse qui n'est pas l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que, par un envoi recommandé à la poste le 24 décembre 2003, réceptionné le 7 janvier 2004, l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique scientifique, a été invité à se porter partie intervenante dans la procédure en suspension et ce dans un délai de quinze jours; que le dernier jour utile pour ce faire était le jeudi 22 janvier 2004; que la requête en intervention a été recommandée à la poste le lendemain; qu'étant tardive, elle est irrecevable;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 10, 11 et 159 de la Constitution, de l'illégalité de l'arrêté royal du 22 janvier 2003 relatif à la désignation et à l'exercice de fonctions de management au sein des établissements scientifiques de l'Etat et apportant diverses modifications aux statuts du personnel des établissements scientifiques de l'Etat, du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que l'article 8 de l'arrêté royal précité prévoit que les candidatures des francophones et des néerlandophones sont examinées par des jurys différents, ce qui, selon elle, "en vue de l'attribution d'un même emploi ne peut, en aucune hypothèse, permettre l'unicité des critères d'évaluation et des appréciations" et "compromet, en outre, l'objectivité et l'égalité de la comparaison des titres et mérites des candidats";

Considérant que ce point de droit a été tranché par l'arrêt DEWAIDE n° 126.511 du 17 décembre 2003; que la note d'observations et les débats n'ont pas apporté d'élément qui soit de nature à conduire à une autre solution; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable que lui ferait subir l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la requérante observe qu'elle est âgée de soixante ans et que le mandat à pourvoir a une durée de six ans; qu'elle ajoute que la décision contestée "est, à l'évidence, de nature à porter gravement atteinte à son honorabilité et à sa réputation dès lors que celle-ci, de notoriété publique, l'estime peu apte à l'exercice de la fonction sollicitée alors, pourtant, que la requérante est

actuellement chef de département des techniques bibliothéconomiques et chef de section du développement des collections à la Bibliothèque royale de Belgique et chargé de cours à la Faculté de philosophie et lettres de l'ULB"; qu'enfin, elle se réfère à l'arrêt DEWAIDE précité, précisant que, dans cette affaire, la requérante avait cinquante-sept ans alors qu'elle en a soixante;

Considérant que la partie adverse, se fondant sur certains arrêts du Conseil d'Etat, estime qu'un préjudice moral est adéquatement réparé par un arrêt d'annulation, qu'en règle générale, tout acte de candidature à une promotion au choix expose à un échec et aux inconvénients qui y sont liés et que, sauf circonstances particulières, la promotion d'un concurrent n'est pas génératrice d'un risque de préjudice à la fois grave et difficilement réparable; qu'elle estime que la requérante n'invoque aucune circonstance qui pourrait être qualifiée d'exceptionnelle; que la partie adverse s'attache ensuite à démontrer que la présente espèce se distingue de l'affaire DEWAIDE sur plusieurs points; qu'elle relève ainsi que la requérante n'exerce pas, à titre intérimaire la fonction à pourvoir, qu'aucune publicité par voie de presse n'a été consacrée au classement de celle-ci et qu'elle ne pourrait, compte tenu de son âge, achever le mandat qui lui serait confié;

Considérant que l'appréciation de la gravité du préjudice et de son caractère difficilement réparable doit se faire au cas par cas; qu'en l'espèce, en raison de son âge, la requérante perdrait toute chance d'accéder à la fonction de directeur général, sauf modification hypothétique de la réglementation applicable en la matière; que, pour la même raison, il est incertain qu'un arrêt d'annulation puisse intervenir en temps utile pour réparer le préjudice moral allégué; que, nonobstant son âge, la requérante a valablement pu poser sa candidature, rien n'interdisant de lui conférer un mandat qu'elle n'aurait pu exercer jusqu'à son terme; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale et de la Politique des grandes villes est mis hors cause.

Article 2.

La requête en intervention introduite par l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique scientifique, dans la procédure en référé n'est pas accueillie.

Article 3.

Est suspendue l'exécution de la décision d'attribuer à Josiane ABRAHAM la mention finale "moins apte" dans le cadre de la sélection du directeur général de la Bibliothèque royale de Belgique, décision dont elle a pris connaissance par un courrier du SELOR du 2 décembre 2003.

Article 4.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique scientifique, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^{me}	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

V. SCHMITZ. J.-Cl. GEUS.